

*génétiqnement modifiés fait courir à la santé publique ou l'environnement le justifie, le ministre chargé de l'agriculture peut, aux frais du titulaire de l'autorisation : / a) Suspandre l'autorisation dans l'attente d'informations complémentaires ; / b) Modifier les prescriptions spéciales ; / c) Retirer l'autorisation si ces risques sont tels qu'aucune mesure ne puisse les faire disparaître ; / d) Ordonner la destruction des organismes génétiquement modifiés et, en cas de carence du titulaire de l'autorisation, y faire procéder d'office. / Sauf en cas d'urgence, ces mesures ne peuvent intervenir que si le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations. » ;*

Considérant que les mesures d'autorisation portant sur la culture de plantes dont les organismes ont été génétiquement modifiés, édictées en application du régime de la police spéciale institué par l'article L. 533-3 sus-mentionné du code de l'environnement, relèvent de la compétence exclusive du ministre de l'agriculture, après accord du ministre chargé de l'environnement ; que la circonstance qu'il existerait un retard de la France dans la transposition des directives européennes concernant cette matière ne fait pas obstacle à ce que le ministre de l'agriculture, après avis du ministre de l'environnement, puisse interdire à des fins commerciales la culture et la mise sur le marché de plantes issues d'organismes génétiquement modifiés ; que si le maire de la commune de Mornant est compétent pour se substituer à ces autorités ministérielles pour réglementer ces cultures sur le territoire de sa commune, c'est à la condition que des circonstances particulières attestent d'un danger grave et imminent l'obligeant à prescrire l'exécution de mesures exigées par les circonstances ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'aucune culture ou projet de cultures issues d'organismes génétiquement modifiés ne sont signalés sur le territoire de la commune ; que, par suite, le maire, qui n'établit pas l'existence d'un danger grave et imminent que le ministre n'aurait pas pris en compte dans la délivrance d'autorisations seul à même de lui donner compétence pour intervenir dans le cadre de ce régime de police spéciale, n'a pu légalement se substituer au ministre de l'agriculture pour interdire sur le territoire de sa commune la plantation de cultures issues d'organismes génétiquement modifiés ;

Mais considérant qu'il résulte de l'instruction que, s'il n'avait retenu que le motif tiré des risques pour la santé publique, motif qui ne fait pas l'objet d'une contestation alors qu'il est le premier énoncé dans l'arrêté attaqué, le maire de Mornant aurait pris les mêmes décisions ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le PRÉFET DU RHÔNE n'est pas fondé, par les moyens qu'il invoque, à soutenir que les décisions attaquées sont illégales et, par suite, à en demander l'annulation ;

**Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la commune de Mornant tendant à la condamnation de l'Etat au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens ;